

Les Gouvernements signataires du présent Protocole ont convenu de  
ce qui suit :

ARTICLE I

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 5 de l'Accord de  
Bruxelles sont remplacées et complétées par les dispositions du présent  
Protocole.

SUMMARY

	Page
Additional Protocol of February 3, 1949	5
Second Additional Supplementary Protocol of May 10, 1950	7
Third Additional Supplementary Protocol of January 24, 1951	9

ARTICLE 2

Le présent Protocole pourra être signé par tout Gouvernement remplissant  
les conditions énoncées dans l'article 1er de l'Accord de Bruxelles.

ARTICLE 3

Tout Gouvernement a le droit de signer le présent Protocole sans la faculté  
de le ratifier simplement son adhésion par écrit au Gouvernement Belge. En  
l'absence de la date de la réception de cette notification par le Gouvernement  
Belge sera considérée comme date de la signature en ce qui concerne ce  
Gouvernement.

ARTICLE 4

Le présent Protocole sera considéré comme constituant partie intégrante  
de l'Accord de Bruxelles.